CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.750 du 22 octobre 2002

A.126.246/VIII-3191

En cause : **COMBREXELLE** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.).

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2002 par Christian COMBREXELLE, qui demande l'annulation de la décision de la Commission d'appel de la médecine administrative de la S.N.C.B. du 2 juillet 2002 confirmant la décision du 16 mai 2002 du Docteur VANHOUTTE, le considérant définitivement inapte à toute fonction statutaire ainsi que de la décision corrélative du Fonds des oeuvres sociales de la S.N.C.B. du 5 juillet 2002 de le placer en section d'attente avec 80% de son traitement;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par des lettres des 13 et 17 septembre 2002, l'avocat de la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'Etat que les actes attaqués ont été retirés; que le recours en annulation et la demande de suspension sont devenus sans obet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.